



FICHE I B PLAN SOLAIRE ET AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

OBJECTIFS

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables : solaire thermique, éolien, micro hydroélectricité, biogaz dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale, et de développement des territoires ; tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum du bâtiment pour lequel les travaux sont réalisés.
- mettre en place un réseau d'animation régional destiné à conseiller, soutenir, accompagner les porteurs de projets, en cohérence avec les objectifs du programme,
- développer les compétences régionales,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Aides à la décision

- pour l'éolien : AMO (communication concertation) dans le cadre de projets de parc éolien et étude de faisabilité micro éolien pour le secteur concurrentiel en auto consommation.
- pour les autres énergies renouvelables : études de faisabilité technique et économique, études de marché, de potentiel, de suivi et d'évaluation, etc.

Aides à l'investissement

Les installations suivantes : solaire thermique, micro hydroélectricité, biogaz, géothermie profonde (source géothermale).

BENEFICIAIRES/CIBLES

- les collectivités locales et territoriales et leurs groupements, les syndicats d'énergie,
- les associations,
- les établissements publics,
- les entreprises, les bureaux d'études, les architectes et les installateurs...,
- les maîtres d'ouvrage du secteur résidentiel collectif et individuel, du secteur médical et paramédical, du secteur de l'hébergement familial de tourisme et de loisirs, du secteur tertiaire, du secteur agricole....

MODALITES D'INTERVENTION

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible, sous réserve de l'accord préalable sur le cahier des charges et du respect des éventuelles préconisations méthodologiques.

| <i>Aides à la décision</i> | Secteur concurrentiel | | | Secteur non concurrentiel |
|-----------------------------------|--|--------------------|-------------------|---------------------------|
| | Petite entreprise | Entreprise moyenne | Grande entreprise | |
| Taux d'aide maxi | 70 % | 60 % | 50 % | 70 % |
| Plafonds des dépenses éligibles : | 40 000 € HT ou 50 000 € TTC selon le régime de TVA du bénéficiaire | | | |

Pour les études de faisabilité pour le petit éolien / secteur concurrentiel : examen au cas par cas.

Les études de faisabilité pour l'énergie solaire photovoltaïque concernent uniquement les collectivités ou leurs représentants (syndicats d'énergie). Pour les études en hydro-électricité les particuliers sont éligibles.

Aides à l'investissement

| Type de porteur | Taux maximum | Modalités de calcul des aides |
|---|--|---|
| Secteur non concurrentiel Coûts éligibles = coûts Pour le FEDER : coûts éligibles = coût (moins les recettes nettes pour les projets dont le coût total est supérieur à 1 M€ HT) | Taux max 60 % | Solaire thermique* 600 euros / m ² de surface d'entrée de capteurs vitrés (capteurs plans ou sous vide) 75 euros / m ² de capteurs non vitrés (moquette solaire) |
| | Taux maximum 70 % | Biogaz, géothermie (uniquement sur source géothermale) examen au cas par cas Les pompes à chaleur sur nappe et sol ne sont pas éligibles |
| Secteur concurrentiel Coûts éligibles selon le règlement X63/2008 : règlement d'exemption par catégorie, ou règlement 1857/2006 pour le secteur agricole primaire | 65% petite entreprise 55% moyenne entreprise 45% grande entreprise | Solaire thermique* 600 euros / m ² de surface d'entrée de capteurs vitrés (capteurs plans ou sous vide) 75 euros / m ² de capteurs non vitrés (moquette solaire) |
| | 65% petite entreprise 55% moyenne entreprise 45% grande entreprise | Micro hydroélectricité génératrice d'énergie, passe à poissons et mise en œuvre (taux d'intervention maximum sur les passes à poissons : 20% du coût) |
| | 65% petite entreprise 55% moyenne entreprise 45% grande entreprise | Biogaz** examen au cas par cas. L'assiette est limitée aux installations de traitement des apports et des digestats et aux équipements énergétiques hors électricité |
| Opération immobilière avec mobilisation de crédit d'impôt pour les particuliers quelle que soit la nature juridique du porteur de projet (syndic, promoteur, bailleur social ...) | | Chauffe-eau solaire collectif pour immeuble d'habitat collectif 300 €/m ² de surface d'entrée de capteurs installés |

* Pour les projets de surface > 25 m² l'aide sera apportée prioritairement par le fonds chaleur géré par l'ADEME

** Pour l'ADEME, financement Fonds déchets Grenelle

CRITERES SPECIFIQUES A RESPECTER

SOLAIRE THERMIQUE

Pour les études de faisabilité

La réalisation d'une étude de faisabilité, technico-économique, selon cahier des charges type (sur le site internet de la Direction régionale Bourgogne de l'Ademe : www.bourgogne.ademe.fr), devra être systématiquement réalisée pour toute installation solaire collective à partir de 20 m² de surface d'entrée de capteurs (hors opération type pavillon).

Pour les bâtiments existants, cette étude doit comprendre le relevé des consommations d'eau chaude sanitaire ou une campagne de mesure sur 2 mois minimum.

Dans l'existant cette étude sera couplée à un pré diagnostic thermique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, afin de raisonner de manière globale sur la maîtrise de l'énergie.

Pour les investissements

Dans le cas de généralisation d'installations solaires thermiques (programme ANRU,...), l'étude de conception de l'installation reprenant tous les éléments de dimensionnement ainsi que l'analyse économique et environnementale sera demandée.

Pour les équipements dans le neuf, l'installation solaire thermique pourra être financée si elle n'est pas nécessaire au respect de la réglementation thermique en vigueur.

Dès qu'un bâtiment (collectif, intermédiaire) comprend 2 logements ou plus, la surface des capteurs pour alimenter les différents logements devra être mutualisée.

Les installations au sol seront éligibles si aucune autre intégration n'est possible. Il faudra toujours privilégier la performance énergétique du système au sol. L'intégration des capteurs dans leur environnement devra être soignée.

La totalité des installations solaires thermiques devra être correctement exposée et insérée architecturalement (Sud ± 45°). Un dispositif de suivi des performances (selon cahier des charges type) sera exigé pour toute installation à partir de 10 m². En fonction du schéma hydraulique de l'installation, plusieurs systèmes peuvent être installés :

- Pour un ballon biénergie (solaire et appoint), installer un compteur volumétrique pour suivre les consommations d'eau chaude posé en amont du ballon ; la station permettra de connaître la production des capteurs.
- Pour une solution découplée, ballon solaire et ballon d'appoint, installer un compteur d'énergie comportant deux sondes de température (une sur le réseau d'eau froide et l'autre en sortie de ballon solaire), un compteur volumétrique et un intégrateur (module de calcul ou d'affichage). Pour faciliter le relevé manuel, les compteurs pourront être équipés d'une mémorisation interne mensuelle des index permettant de conserver une année de mesure.

Un bilan sur une année sera exigé pour versement du solde de la subvention. Il sera nécessaire de prévoir un relevé manuel mensuel minimum. Ce relevé peut être réalisé par le maître d'ouvrage ou confié à l'exploitant de chauffage.

Une orientation sur le fonds chaleur renouvelable sera systématiquement opérée dès lors que la surface de capteurs sera de 25 m² minimum et que les critères seront atteints. La méthode d'instruction se trouve sur le site internet de la Direction régionale de l'Ademe : www.bourgogne.ademe.fr.

MICRO HYDROELECTRICITE

Pour les études de faisabilité :

Une étude de faisabilité technique et économique selon le cahier des charges type (sur le site internet de la Direction régionale Bourgogne de l'Ademe : www.bourgogne.ademe.fr) devra systématiquement être réalisée. Cette étude devra obligatoirement prendre en compte le financement et la réalisation des aménagements nécessaires pour que la gestion de l'ouvrage permette de garantir la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau.

Pour les investissements :

Les installations devront être exemplaires du point de vue environnemental :

- pas de création de tronçon court-circuité,
- équipement par turbine ichtyo-compatible ou autres dispositifs permettant de réduire les mortalités en dévalaison (grille, ...),
- équipement en dispositif de montaison (passes à poissons, rivière de contournement...) validé par l'ONEMA, sur demande de la DDT,
- existence de vannes manœuvrables ou tout autre système permettant d'assurer la transparence sédimentaire.

En cas d'aide sur une passe à poissons comprise dans le projet global, le versement du solde de la subvention sera suspendu à la réalisation effective de cette passe.

Pour les projets se trouvant sur un tronçon classé en liste 1 ou 2 : les moulins dont les seuils et vannages ne représentent plus un obstacle à la continuité ne pourront pas être éligibles si la remise en route de l'hydroélectricité nécessite de restaurer la chute.

EOLIEN

Pour le soutien aux AMO, l'étude doit être conforme au cahier des charges fourni.

BIOGAZ

S'agissant du **biogaz**, les installations de production dédiées à la seule production d'énergie électrique ne sont pas éligibles. Dans le cadre d'une cogénération, un taux de valorisation énergétique global de 50 % minimum sera recherché.

Toute autre recommandation technique préconisée par les partenaires du PECB devra être respectée.

Interlocuteurs

Conseil régional : Marie-Pierre SIRUGUE (hors éolien),

ADEME : Franck DUMAITRE pour le grand éolien,
Bertrand AUCORDONNIER pour le biogaz,
Lilian GENEY pour les autres énergies renouvelables